

BAREMES

2020

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
MODALITES D'APPLICATION DES BAREMES	4
Autorisation préalable et écrite	4
Accès à l'œuvre via la Saif images	5
Droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la Saif	6
Droit à l'image	6
Mentions obligatoires.....	7
Droit moral.....	7
Détermination de la rémunération	7
Majorations	8
Justificatifs	9
Modalités de paiement.....	9
Sociétés sœurs.....	9
EDITION OUVRAGES.....	10
Edition.....	10
Livres paraissant en fascicules.....	14
Conditions particulières.....	15
EDITION DIVERS.....	17
Affichage.....	19
Etiquettes – conditionnements (packaging) – cartes de crédit – cartes de fidélité - chèquiers	21
Dépliants, brochures, prospectus, bulletins, semainiers, agendas, almanachs, calendriers de poche	21
Carterie Papier et Numérique (Carton d'invitation - Cartes postales – Cartes de vœux)....	22
Calendriers.....	23
Puzzles	23
Timbres	24
Conditionnement de phonogrammes et vidéogrammes.....	24
Logo et identité visuelle.....	24
PRESSE	25
Quotidiens, Magazines et Périodiques.....	25
Prières d'insérer - Dossiers de presse	28

PRESENTATION PUBLIQUE	29
Droit de présentation publique – expositions temporaires	29
AUDIOVISUEL	31
Télédiffusion	31
Production d’œuvres audiovisuelles	34
Spots publicitaires.....	36
Cinéma	37
Clips musicaux	38
Edition de supports audiovisuels.....	38
MULTIMEDIA	39
Projections publiques, bornes interactives	39
Edition supports audiovisuels ou numériques	40
Newsletter	41
Internet	42
Streaming gratuit.....	45
Pay per view / Video on demand (Payant)	45
Réseaux Sociaux.....	46
Applications Tablettes et Smartphones	46

MODALITES D'APPLICATION DES BAREMES

Les présents barèmes s'appliquent aux utilisateurs des œuvres appartenant au répertoire de la Saif telles que définies à l'article 2 des statuts de la société, comprenant notamment : les œuvres architecturales, de bandes dessinées, les œuvres du design, les dessins et modèles ou œuvres des arts appliqués, les œuvres graphiques, les œuvres d'illustration, les œuvres infographiques, les œuvres photographiques, les œuvres plastiques, et les œuvres écrites lorsqu'elles sont indissociables, pour leur exploitation d'œuvres des arts visuels.

On entend par utilisateur toute personne morale ou physique exploitant au sens du Code de la Propriété Intellectuelle une ou plusieurs œuvres du répertoire de la Saif.

AUTORISATION PREALABLE ET ECRITE

Conformément aux dispositions légales en vigueur toute exploitation (reproduction ou représentation) d'une œuvre d'un auteur membre de la Saif doit faire l'objet d'un **accord préalable et écrit** de la Saif, en fonction des apports de droits de l'auteur à la Saif.

Les seules dérogations à ce principe d'autorisation écrite préalable sont limitativement prévues par les présentes modalités d'application des barèmes ([cf. « Accès à l'œuvre via la Saif images » - « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)).

Au titre de ces mêmes apports, la Saif ne saurait se voir opposer les conditions d'une quelconque autorisation directe entre les utilisateurs et ses membres (cf. articles 4 et 5 de ses statuts).

L'absence d'autorisation, en dehors des cas limitativement prévus sous l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle, est une contrefaçon aux termes des articles L.335-2 et L.335-3 de ce même code.

Elle donnera lieu au versement d'une majoration à titre d'indemnité dans le cadre d'une régularisation postérieure par la Saif ([cf. « Majorations »](#)).

Conformément à l'article L.131-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, toute autorisation d'exploitation est limitée quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée.

Toute demande d'autorisation exclusive fera l'objet d'une négociation de gré à gré.

ACCES A L'ŒUVRE VIA LA SAIF IMAGES

Les stipulations de ce présent titre doivent être entendues comme des obligations supplémentaires s'imposant aux utilisateurs dès lors qu'ils ont accès aux images des auteurs de la Saif via le service la Saif images, disponible sur le service PIXPALACE développé par la société PIXWAYS, étant précisé que toutes les autres modalités des barèmes leurs sont également applicables.

I. Autorisation préalable et exception à ce principe

Pour des raisons d'adaptation aux fonctionnalités du service Pixpalace 1, les utilisateurs ayant un accès sur ce service aux fichiers images en haute définition sont dispensés de requérir une autorisation écrite préalable auprès de la Saif. Il est donc précisé que l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la Saif, dans ces conditions, vaut acceptation expresse des barèmes et de ses modalités.

Ils sont néanmoins invités à prendre contact avec les services de la Saif dans les meilleurs délais et ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)). A défaut de réception du justificatif dans le délai imparti, la Saif se réserve la possibilité de facturer des majorations prévues par les présentes modalités ([cf. «Majorations»](#)).

Tous les autres utilisateurs sont tenus, conformément aux dispositions légales en vigueur, de requérir une autorisation écrite préalable (cf. Autorisation préalable). Ils sont également tenus d'adresser un justificatif dans le délai de 15 jours après exploitation ([cf. «Justificatifs»](#)).

II. Champs IPTC

Les utilisateurs sont tenus de respecter les mentions figurant dans les champs IPTC et de faire figurer les mentions obligatoires au plus près de l'œuvre (cf. « [Mentions obligatoires](#) »).

Les auteurs peuvent avoir renseigné le champ « instructions spéciales » avec les mentions suivantes (liste non exhaustive) :

- « **MR non** » : absence d'autorisation de la/les personne(s) représentée(s) (le « model release ») ; cette mention est indicative.
- « **MR oui** » : quand l'auteur a une autorisation signée de la personne photographiée ; cette mention est indicative, elle n'exonère pas l'utilisateur de sa responsabilité quant au droit à l'image des personnes.
- « **OP** » en cas de représentation d'une œuvre protégée (sculpture, peinture, bâtiments architecturaux ...). L'auteur mentionne l'auteur de l'œuvre reproduite sur l'image s'il en a connaissance ; cette mention est indicative.

Ces trois mentions indicatives ont pour objet de faciliter le travail des iconographes des utilisateurs. En cas d'omission par l'auteur de l'une d'elle, ni sa responsabilité ni celle de la Saif ne pourra être recherchée ([cf. « droit à l'image »](#) et [« droit de propriété intellectuelle des auteurs non représentés par la Saif »](#)).

III. Restrictions obligatoires

Les auteurs ayant déposés des œuvres dans la Saif images ont fait apport à la Saif de leurs droits d'auteur, à titre exclusif, pour le monde entier, pour tous modes d'exploitations et pour toutes techniques. Cependant, ils peuvent avoir fait des restrictions d'utilisations que l'utilisateur est tenu de respecter. Pour les utilisateurs ayant un accès sur Pixpalace 1 aux images en haute définition, les champs IPTC précisent ces restrictions. Ils ont pour obligation de les respecter. Pour les autres utilisateurs, les restrictions leur sont indiquées au moment de la demande d'autorisation préalable.

- **« MR conforme légende »**, s'il s'agit d'une image faite dans un contexte bien défini et que l'auteur ne souhaite pas que l'image soit utilisée hors de ce contexte ; cette mention doit être respectée ;
- **« Pas de publicité »**, certains auteurs refusent toutes exploitations publicitaires de l'œuvre. Cette restriction doit être respectée.

Ces deux mentions et toute autre indication de restriction d'exploitations s'imposent aux utilisateurs qui ont l'obligation de les respecter ; en cas de non-respect, la Saif se réserve la faculté d'appliquer des majorations ([cf. « Majorations »](#)).

IV. Mentions obligatoires

Les utilisateurs ont l'obligation d'indiquer le crédit, au plus près de l'image, et de respecter les mentions figurant dans les champs IPTC, selon la forme suivante :

- **Prénom NOM de l'auteur ou Pseudonyme/Nom du fonds (si existant)/Saif images**

DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DES AUTEURS NON REPRESENTES PAR LA SAIF

Il appartient aux utilisateurs d'obtenir les autorisations d'exploitation des œuvres reproduites sur les images dès lors que leur auteur ne sont pas membres ou représentés par la Saif (consultez la [rubrique répertoire sur notre site](#)).

DROIT A L'IMAGE

Les auteurs membres de la Saif ne disposent pas systématiquement des autorisations des personnes représentées sur les images.

La responsabilité de la Saif et des auteurs ne pourra pas être recherchée en cas de revendication d'une personne représentée sur les images. Il appartient à l'utilisateur seul, en toute connaissance des risques encourus et en fonction du contexte de l'exploitation, de décider s'il exploite ou non une œuvre comportant un éventuel risque juridique. L'utilisateur ayant décidé de l'exploitation de l'œuvre et de son contexte, sera seul responsable en cas de litige.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Toute exploitation doit être accompagnée obligatoirement des mentions suivantes :

- © **Prénom NOM de l'auteur ou Pseudonyme, Titre de l'œuvre et autres informations s'ils existent, Saif, année d'exploitation**

Ces mentions doivent être **inscrites à côté de l'œuvre**. Si ce n'est pas possible, dans une table des matières détaillée pour l'édition ou au générique pour les films...

Dans tous les cas, il appartiendra à la Saif de juger si ces mentions ne peuvent pas être portées au plus près de l'œuvre.

DROIT MORAL

Aucune reproduction ou représentation partielle, modification, dénaturation, recadrage, détournage ne peut être fait(e) sans l'**autorisation expresse** de l'auteur.

Tout manquement aux obligations ci-dessus donnera lieu à une majoration (cf. [« Majorations »](#) ci-après).

DETERMINATION DE LA REMUNERATION

Conformément à l'article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération perçue par la Saif en contrepartie de l'autorisation délivrée est **proportionnelle aux recettes** générées par l'exploitation de l'œuvre.

Cette rémunération proportionnelle est fixée par contrat entre l'utilisateur et la Saif. Elle concerne notamment :

- les ouvrages monographiques consacrés principalement à un auteur,
- l'édition de sculptures, tapisseries, d'objets de design d'environnement ou de textile,
- les cartes postales, cartes de vœux vendues au public,
- les produits dérivés,
- les films, vidéogrammes consacrés principalement à un auteur,
- les sites Internet avec ou sans recettes d'exploitation...

Dans les cas où la rémunération ne peut être proportionnelle (article L.131-4 alinéa 2), la rémunération est **forfaitaire**.

Sauf mention contraire, le tarif s'entend par reproduction et non par œuvre.

Le forfait est évolutif en fonction de critères objectifs : tirage, étendue, durée de l'exploitation ...

Les présents barèmes sont révisés chaque année. Sauf convention contraire, les barèmes applicables sont celui du **jour de la demande d'autorisation ou de la date de parution** en cas d'exploitation via le service Saif images d'un client de PixPalace 1 ([cf. «Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)). A réception du justificatif, la Saif se réserve le droit d'émettre une facture complémentaire. Dans ce cas, les barèmes applicables sont celui du jour de réception du justificatif.

Un des critères de facturation est le rapport entre la surface de la reproduction de l'œuvre et la surface imprimée de la page concernée (c'est-à-dire hors marge).

Lorsqu'une œuvre est seule reproduite sur une page (absence de texte hormis la légende), le tarif pleine page s'applique.

En application de l'article L.321-8 du Code de la Propriété Intellectuelle, et conformément à l'article 21 des statuts de la Saif, une réduction de 5 % sur les barèmes est appliquée aux associations ayant un but d'intérêt général, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrées payantes. Cette réduction est déjà intégrée dans les barèmes pour les utilisations par des organismes à but non lucratif.

Est entendu par « Organisme à but non lucratif » toute entité dotée de la personnalité morale ou non, publique ou privée, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices pécuniaires à partager entre ses membres (hors rémunération des salariés).

Est entendu par « Organisme à but lucratif » toute entité dotée de la personnalité morale ou non, publique ou privée, dont l'activité procure des profits pécuniaires ou matériels, des bénéfices ou autres avantages financiers à ses membres.

MAJORATIONS

La régularisation de l'exploitation d'une œuvre d'un auteur de la Saif en l'absence d'autorisation préalable fera l'objet d'une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits qui auraient dû être versés au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

L'atteinte au droit moral d'un auteur membre de la Saif (suite à une autorisation préalable ou dans le cadre d'une régularisation) donnera lieu à une majoration, versée à titre d'indemnité, égale à 100% du montant des droits dus au titre de l'autorisation, applicable sans préjudice de tout autre recours.

Les majorations au titre du défaut d'autorisation préalable, ou au titre de l'atteinte au droit moral, peuvent être cumulées.

Il est rappelé que les utilisateurs ayant accès aux fichiers images en haute définition du service la Saif images ([cf. « Autorisation préalable et exception à ce principe »](#)) ont l'obligation d'adresser les justificatifs d'exploitation physiques (journaux, livres, revues,...) ou numériques (PDF) au plus tard dans les 15 jours de l'exploitation ([cf. « Justificatifs »](#)). A défaut, la Saif se réserve la possibilité d'appliquer les majorations définies ci-avant.

JUSTIFICATIFS

L'utilisateur est tenu d'envoyer à la Saif dans les **quinze jours** de l'exploitation un **exemplaire complet** du support sur lequel figure l'œuvre ou les œuvres reproduites et/ou un justificatif numérique de l'exploitation sous forme de PDF.

Lorsqu'il n'y a pas de justificatif, l'utilisateur est tenu d'envoyer, **au plus tard à la date de la première exploitation** (présentation publique, affiches grand format, diffusion en l'absence d'enregistrement), une **déclaration d'utilisation** accompagnée, si possible, de documents probants.

La Saif peut demander à l'utilisateur de communiquer tout document, le cas échéant comptable (relevé de programmes, état des ventes...) lui permettant de justifier des conditions d'exploitation des œuvres dans lesquelles l'autorisation lui a été délivrée.

Le contrôle de la Saif peut s'effectuer par la communication de documents et, le cas échéant, par une mise à disposition sur place dans les locaux de l'utilisateur.

MODALITES DE PAIEMENT

Sauf convention contraire, les rémunérations sont **payables comptant**, par chèque ou virement, à réception de la facture ou des relevés de droits effectués par la Saif.

N.B. Tous les prix sont en Euros H.T.

SOCIETES SŒURS

En application des dispositions que la Saif a signées avec ses sociétés sœurs à travers le monde, le Saif transférera les demandes d'autorisation d'exploitation des utilisateurs, portant sur les œuvres des auteurs qu'elle représente, à sa société sœur compétente le cas échéant. Dans ce cas, les barèmes de ladite société sœur s'appliquent.

EDITION OUVRAGES

EDITION

I. Ouvrages monographiques ou ouvrages de librairie consacrés principalement à un auteur

La rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur est établie conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes de l'ouvrage.

Pour l'établissement du taux, il est tenu compte :

- de l'importance du texte au regard des reproductions,
- de la notoriété de l'auteur.

Le même principe de rémunération est appliqué aux catalogues raisonnés d'un auteur.

Pour les catalogues d'exposition, les pourcentages sont variables selon que l'instance concernée est le maître d'ouvrage ou non.

Pour les ouvrages consacrés principalement à un auteur, les reproductions d'œuvres d'autres auteurs sont facturées selon le [barème « Edition papier - œuvres isolées » p.10 et s](#)

Toute utilisation à titre promotionnel ou publicitaire d'un ouvrage ou d'une reproduction extraite d'un ouvrage nécessite l'autorisation préalable de la Saif et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

II. Œuvres isolées

A. Principes d'application

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, le tarif des droits de reproduction des œuvres isolées est déterminé forfaitairement.

Les tarifs suivants s'entendent d'une édition papier et/ou numérique d'un ouvrage, bénéficiant d'un numéro ISBN, en langue française et diffusée en France pour la version papier et dans le monde pour la version numérique. Pour des éditions en plusieurs langues se référer au [barème « Edition – Condition Particulière - Traduction et diffusion à l'étranger » p.16](#).

Edition numérique : L'édition numérique d'un ouvrage, bénéficiant d'un numéro ISBN, recouvre toute diffusion d'un ouvrage sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Pour toutes les éditions, l'utilisateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la date d'autorisation pour procéder à la reproduction autorisée. Passé ce délai, une nouvelle demande d'autorisation doit impérativement être adressée à la Saif.

Edition conjointe papier et numérique : Le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition » comme suit :

- En cas de connaissance du nombre de téléchargements de la version numérique : Cumul du nombre de téléchargements à la version numérique de l'ouvrage au tirage de la version papier ;
- En l'absence de connaissance du nombre de destinataires et/ou téléchargements de la version numérique :
 - paiement d'un minimum garanti correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier de l'ouvrage ;
 - une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

L'utilisateur s'engage à adresser le relevé des téléchargements à la SAIF à l'issue de la période de 2 ans.

Edition numérique unique : Application du barème « Edition » comme suit :

- En cas de connaissance du nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique : application de tranche « Tirage/Téléchargements » correspondant
- En l'absence de connaissance du nombre de destinataires et/ou téléchargements de la version numérique :
 - paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage du barème SAIF;
 - une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la SAIF, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

Toute utilisation à titre publicitaire d'un ouvrage ou d'une reproduction extraite d'un ouvrage nécessite l'autorisation préalable de la Saif et doit donner lieu à une rémunération en fonction du média publicitaire.

- **Beaux-Livres** : appliquer une majoration de + 30 % (livres brochés, collection de luxe)
- **Couvertures-composées (1^{ère} et 4^{ème})** : Lorsque plusieurs œuvres sont assemblées, est appliqué, à chaque œuvre, le tarif du format correspondant, majoré de 30%.
- **Doubles couvertures** : Le prix est celui d'une page de couverture majorée de 60 %.
- **Microformat en couverture** : Lorsque la surface de la reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, est appliqué le tarif du format correspondant majoré de 30%.
- **Microformat en 4e de couverture** : tarif 1/4 de page
- **Microformat sur bande amovible** : tarif 1/4 de page
- **Reproduction d'une même œuvre à plusieurs reprises** : Appliquer le tarif du format le plus grand et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

- **Reproduction de plusieurs œuvres d'un même auteur dans l'ouvrage** : Appliquer l'abattement suivant.

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

B. Ouvrages généraux

Format Tirage/ Téléchargements	≤ 1/8 page	≤ 1/4 page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	45	60	78	82	92	125	246	152
1 001 à 2 000 ex.	57	75	90	98	106	150	295	164
2 000 à 3 000 ex.	61	81	96	109	122	173	354	177
3 001 à 5 000 ex.	69	90	102	120	136	190	425	191
5 001 à 7 500 ex.	76	99	113	132	150	209	467	210
7 501 à 10 000 ex.	83	109	124	145	165	230	523	231
10 001 à 15 000 ex.	92	120	136	160	181	253	575	254
15 001 à 25 000 ex.	101	132	150	176	200	279	644	280
25 001 à 35 000 ex.	111	145	165	193	219	306	709	308
35 001 à 50 000 ex.	122	160	190	213	247	337	794	354
50 001 à 75 000 ex.	146	192	228	266	306	421	992	425
75 001 à 100 000 ex.	161	211	251	284	329	464	1051	488
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

C. Livres de poche¹, Ouvrages scolaires, universitaires, Encyclopédies, Dictionnaires

Format Tirage/ Téléchargements	≤ 1/8 page	≤ 1/4 page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 Page	≤ Pleine page	≤ double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	31	41	55	64	78	97	190	101
1 001 à 2 000 ex.	37	50	66	74	86	116	228	121
2 000 à 3 000 ex.	41	54	70	79	93	124	247	130
3 001 à 5 000 ex.	45	58	75	84	100	133	284	139
5 001 à 7 500 ex.	50	64	83	93	110	146	312	153
7 501 à 10 000 ex.	55	70	91	102	121	161	343	168
10 001 à 20 000 ex.	60	77	100	112	133	177	395	185
20 001 à 35 000 ex.	69	88	115	129	153	204	454	213
35 001 à 50 000 ex.	83	102	132	149	176	234	545	244
50 001 à 75 000 ex.	100	122	159	178	212	269	654	293
75 001 à 100 000 ex.	107	140	183	205	233	310	707	337
100 001 à 150 000 ex.	118	161	210	230	268	356	813	388
100 501 à 200 000 ex.	130	173	229	253	308	410	854	446
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

¹ Livre de poche : Collection économique au format inférieur à 13/18

D. Catalogues d'expositions culturelles

1. Catalogues d'exposition vendus au public

Application du [barème « Edition – Ouvrage Généraux »](#), p.12.

2. Catalogues d'exposition non vendus au public

Le barème ci-dessous s'applique lorsque l'institution culturelle organisatrice de l'exposition est responsable de la publication. A défaut, [le barème « Ouvrages Généraux »](#) p.12 s'applique.

a. Catalogues édités par un organisme à but lucratif

Format Tirage Téléchargements	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	37	47	62	66	73	100	197	122
< 2000 ex.	52	69	90	95	105	143	282	175
2 000 à 5 000 ex.	66	88	105	109	123	178	345	219
5 001 à 10 000 ex.	80	107	119	128	145	219	434	263
10 001 à 25 000 ex.	93	125	136	149	169	256	517	307
25 001 à 50 000 ex.	112	143	160	173	197	309	649	350
50 001 à 100 000 ex.	135	171	202	228	263	377	842	394
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

b. Catalogues édités par un organisme à but non lucratif

Format Tirage/ Téléchargements	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture
< 1000 ex.	23	30	39	41	46	62	123	76
< 2000 ex.	33	43	56	59	66	89	177	109
2 000 à 5 000 ex.	41	55	66	68	77	112	216	137
5 001 à 10 000 ex.	50	67	75	80	91	137	271	164
10 001 à 25 000 ex.	58	78	85	93	106	160	323	192
25 001 à 50 000 ex.	70	89	100	108	123	193	405	219
50 001 à 100 000 ex.	85	107	126	142	164	236	526	246
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

LIVRES PARAISSANT EN FASCICULES

Définitions des ouvrages concernés :

Il s'agit d'ouvrages qui sont vendus au public :

- par des circuits de ventes multiples : presse, grandes surfaces, courtage, vente par correspondance, clubs, etc.
- sous des présentations différentes, notamment :
 - cahiers vendus isolément (ex. : fascicules périodiques)
 - ensembles de cahiers reliés, dans l'ordre de parution ou dans le désordre, par sujets particuliers ou par thèmes plus généraux.

Conditions d'application

Les conditions suivantes sont exigées pour l'application des conditions de rémunération des reproductions dans les fascicules :

- l'option de l'édition à circuits de ventes multiples doit être décidée à la mise en fabrication des cahiers, l'information devant être communiquée au plus tard à l'envoi des justificatifs.
- la publication doit être vendue sous ses différentes formes avec le même titre principal, le même texte, les mêmes illustrations, une mise en page identique et le même format. L'éditeur peut cependant pour chacune des présentations, accompagner les cahiers d'une notice de présentation, d'une table des matières et d'un index propre à la présentation en cause.

Sous-produit nouveau :

Toute modification dans le texte, autre que des corrections et de simples mises à jour (cf. réimpressions) ou dans le titre général de la publication, qui ferait de la réunion des fascicules en un volume relié un sous-produit aux caractéristiques nouvelles pour le public, serait une édition dérivée (cf. barème « œuvres isolées »).

Tirage \ Format	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture Jaquette
Jusqu'à 50 000 ex.	128	152	173	210	308
50 001 à 100 000 ex.	152	173	190	230	462
100 001 à 200 000 ex.	185	220	262	319	608
200 001 à 500 000 ex.	220	267	343	491	828
Par tranche de 100 000 sup	185	245	308	363	550

CONDITIONS PARTICULIERES

I. Différentes éditions d'un même livre

Réimpression

La réimpression est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, sous la même présentation et avec le même titre. L'éditeur devra en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition similaire

L'édition similaire est la reproduction à l'identique du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, avec le même titre ou un titre différent. L'éditeur doit en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 50 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition mise à jour

L'édition mise à jour est la reproduction du contenu de l'ouvrage, quelle que soit sa présentation, modifiée en fonction de contraintes extérieures, dues notamment à l'actualité, aux modifications législatives et réglementaires et, d'une façon générale, à la nécessité de maintenir l'ouvrage conforme à son objet.

Le total des modifications résultant de la mise à jour ne devra pas affecter plus de 20 % du contenu. L'éditeur doit en informer la Saif au préalable. La rémunération due est de 60 % de la nouvelle rémunération applicable.

Edition dérivée

L'édition dérivée est l'édition d'un même ouvrage, quelle que soit sa présentation extérieure, réalisée par le même éditeur ou un tiers éditeur, comportant le même titre ou un titre différent, et dont le total des modifications affectera 20 à 50 % du nombre des œuvres.

Cette réutilisation dans l'édition dérivée doit faire l'objet d'une information par l'envoi de justificatifs. Cette information est à la charge de l'éditeur qui détient le droit de reproduction sur l'édition dérivée.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération d'origine actualisée, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition partielle

L'édition partielle est l'édition d'une partie des cahiers d'un ouvrage, sans retrait ni ajout, avec le même format et le rappel du titre principal.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 60 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

Edition nouvelle

L'édition nouvelle est l'édition par l'éditeur d'origine dont le contenu comporte entre 50 % et 80 % de modification du texte et des illustrations d'origine. Un format semblable ou en tout état de cause ne pouvant varier de plus de 15 % du format d'origine ; le même titre, et une présentation semblable ou différente.

Cette réutilisation donnera lieu au paiement d'une nouvelle rémunération égale à 75 % de la rémunération applicable, à la charge de l'éditeur qui a acquis les droits d'origine.

II. Traductions et diffusion à l'étranger

1. Droits francophones, européens et mondiaux

Si l'ouvrage est diffusé dans plusieurs pays, soit par l'éditeur lui-même soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession :

- La rémunération au titre des droits mondiaux correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5.
- La rémunération au titre des droits européens correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 2.
- La rémunération au titre des droits francophones correspondra à la rémunération pour les droits français multipliée par 1,5.

La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclut les droits français.

Toutefois, en cas d'acquisition simultanée à l'édition originale des droits mondiaux ou européens, l'éditeur pourra bénéficier d'une réduction de 10 % sur le montant total.

L'éditeur jouit d'un délai de trois ans à compter de la première mise en vente de l'édition originale pour acquérir les droits mondiaux. Pour les encyclopédies, ce délai est porté à 5 ans.

2. Autres traductions

Si l'ouvrage est traduit et édité en langue étrangère, soit par l'éditeur lui-même, soit par un éditeur étranger, la rémunération sera due par l'éditeur français si celui-ci négocie lui-même la cession, les droits sont calculés en fonction du tirage de l'ouvrage dans chaque langue avec une remise de 50% sauf pour l'anglais, l'espagnol, le mandarin et l'arabe, qui ne donnent pas lieu à abattement.

III. Modalités de paiement

Lorsqu'il est fait application de la rémunération proportionnelle au prix de vente public H.T. des ouvrages, les rémunérations sont payées sur états des ventes ou relevés, soit trimestriels, soit semestriels. Un à-valoir, à titre de minimum garanti, quel que soit le résultat des ventes, de 20 à 35 % du montant global dû, est versé à l'autorisation définitive donnée par la Saif, ou au plus tard à la date de première mise en vente au public de l'ouvrage.

Lorsqu'il est fait application du forfait, la rémunération est due lorsque l'autorisation définitive de la Saif est délivrée.

EDITION DIVERS

- **Edition Papier et Numérique :**

L'édition numérique recouvre toute diffusion sous forme de fichier téléchargeable (payant ou gratuit) destiné à être lu sur un écran (téléphones portables, liseuses électroniques, ordinateurs etc.).

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Les tarifs suivants sont valables pour des éditions en langue française diffusées en France et dans le monde entier pour le numérique.

- **Edition conjointe :**

Sauf indication contraire du barème « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'édition conjointe papier / numérique, le montant des droits pour l'édition conjointe est facturé sur la base du barème « Edition Divers » applicable comme suit :

- En cas de connaissance du nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique : Cumul du nombre de destinataires et/ou téléchargements à la version numérique de l'édition (pdf) au tirage de la version papier ;
- En l'absence de connaissance du nombre de destinataires et/ou téléchargements de la version numérique :
 - paiement d'un minimum garanti correspondant à la tranche supérieure à celle du tirage de la version papier ;
 - une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche autorisée.

L'utilisateur s'engage à adresser le relevé des téléchargements à la SAIF à l'issue de la période de 2 ans.

- **Edition Numérique uniquement :**

Sauf indication contraire du barème « Edition Divers » indiqués ci-après, en cas d'exploitation uniquement numérique :

- En cas de connaissance du nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique : application de tranche « Tirage/Téléchargements » correspondant

- En l'absence de connaissance du nombre de destinataires et/ou téléchargements de la version numérique :
- paiement d'un minimum garanti correspondant à la première tranche de tirage du barème « Edition Divers » applicable, à défaut de précision du nombre de téléchargements prévus par l'utilisateur,
 - une facture complémentaire sera émise s'il est constaté, après l'envoi des relevés de téléchargements, conformément à l'autorisation délivrée par la Saif, que les téléchargements ont dépassé la tranche facturée.

Les autorisations délivrées au titre des éditions conjointes (papier et numérique) ou uniquement numériques sont valables pour une durée de 2 ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Modalités générales d'application :

En cas de reproduction d'une même œuvre plusieurs fois, il est fait application du tarif du format le plus grand. Les autres reproductions bénéficient d'un abattement de 30%.

En cas d'édition de plusieurs œuvres sur la même page :

- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/4 de page : 30 % d'abattement
- Si le format de l'œuvre est inférieur à 1/2 page : 20 % d'abattement

AFFICHAGE

I. Affiches vendues au public à l'unité

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des affiches commerciales est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Affiches non vendues au public

A. Affiches de promotion culturelle comportant un texte d'annonce

Format \ Tirage	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 300 x 480
≤ 10 ex	32	41	64	97	147	195	257
11 à 50 ex.	64	82	128	193	294	389	513
51 à 100 ex.	92	116	183	276	421	556	733
101 à 300 ex.	140	178	265	443	556	735	971
301 à 500 ex.	183	232	359	569	739	976	1287
501 à 1000 ex.	265	299	477	752	987	1303	1720
1 001 à 3 000 ex.	336	372	592	923	1227	1620	2137
3 001 à 5 000 ex.	382	448	684	1070	1412	1864	2460
5 001 à 10 000 ex.	434	515	818	1271	1714	2262	2985
10 001 à 20 000 ex.	614	800	1030	1556	2081	2747	3626
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

+ 30 % en cas d'achat d'espace

B. Affichages édités par un organisme à but non lucratif

1. Communication interne

Format \ Tirage	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 10 ex	45	57	90	135	206	273	359
11 à 50 ex	90	114	180	271	412	545	719
51 à 100 ex	128	163	257	386	589	779	1027
101 à 300 ex.	196	249	371	620	779	1029	1359
301 à 500 ex.	257	325	503	797	1034	1366	1802
501 à 1 000 ex.	371	418	667	1052	1381	1824	2407
1001 à 3 000 ex.	471	521	829	1292	1718	2267	2992
3 001 à 5 000 ex.	534	627	957	1498	1976	2610	3444
5 001 à 10 000 ex.	607	722	1146	1780	2399	3167	4179
10 001 à 20 000 ex.	859	1120	1442	2179	2914	3845	5076
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

2. Communication externe

Tirage \ Format	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 180	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 300 x 480
≤ 10 ex	64	82	128	193	294	389	513
11 à 50 ex.	128	163	257	386	589	779	1027
≤ 100 ex.	183	233	367	552	841	1112	1467
101 à 300 ex.	280	356	531	886	1113	1471	1941
301 à 500 ex.	367	464	718	1139	1477	1952	2575
501 à 1000 ex.	531	597	953	1503	1973	2606	3439
1001 à 3 000 ex.	673	744	1184	1846	2454	3239	4275
3 001 à 5 000 ex.	763	895	1367	2139	2823	3729	4920
5 001 à 10 000 ex.	867	1031	1637	2543	3427	4524	5970
10 001 à 20 000 ex.	1227	1600	2060	3112	4163	5493	7251
Au-delà	par tranche supplémentaire de 20 000 exemplaires : + 25 % de la dernière tranche						

+ 30% en cas d'achat d'espace

C. Affichages édités par un organisme à but lucratif

1. Communication interne

Tirage \ Format	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 50 ex.	202	255	321	422	582	727	946	1229
51 à 100 ex.	289	364	458	602	831	1039	1351	1756
101 à 250 ex.	412	520	655	860	1188	1485	1930	2509
251 à 500 ex.	469	591	744	1116	1536	1920	2496	3245
501 à 1000 ex.	660	832	1048	1399	2060	2575	3347	4351
1001 à 2500	824	1038	1308	1920	2568	3210	4173	5425
2501 à 5 000	1100	1386	1746	2442	3493	4366	5676	7379
5 001 à 10 000	1569	1977	2491	2968	5049	6311	8204	10666
Au-delà par tranche de 1000 ex.	79	100	125	142	203	254	331	430

2. Communication externe

Tirage \ Format	≤ 30 x 40	≤ 40 x 60	≤ 60 x 80	≤ 80 x 120	≤ 120 x 160	≤ 180 x 260	≤ 260 x 300	≤ 360 x 480
≤ 10 ex	289	364	458	602	831	1039	1351	1756
11 à 50 ex.	412	520	655	860	1188	1485	1930	2509
51 à 250 ex.	589	742	935	1229	1697	2121	2757	3584
251 à 500 ex.	670	844	1063	1595	2195	2743	3566	4636
501 à 1000 ex.	943	1189	1498	1999	2942	3678	4781	6216
1001 à 2500 ex.	1177	1483	1869	2743	3668	4585	5961	7749
2501 à 5 000 ex.	1571	1980	2495	3489	4990	6238	8109	10541
5 001 à 10 000 ex.	2241	2824	3558	4240	7213	9016	11721	15237
Au-delà par tranche de 1000 ex.	113	142	179	203	291	363	472	614

+ 50% en cas d'achat d'espace.

Pour une campagne et une implantation d'une durée maximale de trois mois.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Pour une campagne de plus de 3 mois : + 30 % le 1^{er} mois supplémentaire, + 15 % les mois suivants.

3. Affichages publicitaires en réseau : abribus - extérieurs de véhicules - panneaux routiers - quais de métro

Barème précédent avec achat d'espace.

ETIQUETTES – CONDITIONNEMENTS (PACKAGING) – CARTES DE CREDIT – CARTES DE FIDELITE - CHEQUIERS

Tirage/Téléchargements	Rémunération par reproduction
< 1500 ex.	737
1 501 à 3 000 ex.	1030
3 001 à 5 000 ex.	1397
5 001 à 10 000 ex.	1844
10 001 à 25 000 ex.	2504
25 001 à 50 000 ex.	3399
50 001 à 100 000 ex.	4410
Au-delà par tranche de 100 000 ex.	+50% de la dernière tranche

DEPLIANTS, BROCHURES, PROSPECTUS, BULLETINS, SEMAINIERS, AGENDAS, ALMANACHS, CALENDRIERS DE POCHE

Editions multilingues ou en plusieurs langues : totaliser le tirage des éditions et appliquer le tarif de la catégorie correspond au total.

Couverture illustrée par plusieurs reproductions : tarifs pages intérieures + 30 % pour chaque reproduction.

I. Organisme à but non lucratif

Tirage \ Format	Format						Couverture (1 ^{ère} et 4 ^{ème})	Double couverture
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page			
< 500 ex.	54	81	102	126	164	176	282	
501 à 1500 ex.	73	123	155	192	250	269	430	
1 500 à 3 000 ex.	95	135	178	219	285	326	521	
3 000 à 10 000 ex.	123	154	203	252	328	347	556	
10 000 à 50 000 ex.	159	197	242	301	391	423	676	
50 000 à 100 000 ex.	206	263	324	416	541	592	947	
100 000 à 250 000 ex.	292	384	482	625	813	866	1385	

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

Au-delà	par tranche de 250 000 exemplaires supplémentaires : +50% de la dernière tranche
----------------	--

II. Organisme à but lucratif

Format Tirage	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ Double page	Couverture 1 ^{ère} ou 4 ^{ème}	Double couverture
<1500 ex.	215	269	340	374	580	1161	1194
1501 à <3000 ex.	422	528	658	800	1240	1605	2543
3001 à < 5000 ex.	547	683	854	1055	1644	2094	3357
5 001 à <10 000 ex.	607	758	953	1136	1791	2274	3839
10 001 à < 25 000 ex.	713	892	1136	1356	2136	2799	4395
25 001 à <50 000 ex.	815	1019	1420	1699	2787	3435	5325
50 001 à < 100 000 ex.	1078	1348	1699	2054	3283	4003	6333
Au-delà par tranche de 100 000	+ 50% de la dernière tranche						

CARTERIE PAPIER ET NUMERIQUE (CARTON D'INVITATION - CARTES POSTALES – CARTES DE VŒUX)

I. Cartes papier ou numériques vendues au public

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur cartes postales est établie, sur la base de 10% du prix de vente public hors taxes. Le règlement intervient à parution de la totalité du tirage.

II. Cartes papier ou numériques non vendues au public

Le présent barème s'applique selon le tirage de la version papier de la carte + le nombre de destinataires et/ou de téléchargements de la version numérique de la carte.

A. Organisme à but non lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
≤1 500 ex.	214
1 501 à 3 000 ex.	247
3 001 à 10 000 ex.	295
10 001 à 25 000 ex.	422
25 001 à 50 000 ex.	706
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

B. Organisme à but lucratif

Tirage et/ou destinataires/téléchargements	Rémunération par reproduction
≤ 1 500 ex.	537
1 501 à <3 000 ex.	978
3 001 à < 5 000 ex.	1274
5 001 à < 10 000 ex.	1633
10 001 à < 25 000 ex.	2498
25 001 à 50 000 ex.	3625
Au-delà, par tranche de 25 000 exemplaires	+50% de la dernière tranche

CALENDRIERS

I. Calendriers monographiques

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des calendriers est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des calendriers.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

II. Calendriers non monographiques

Tirage/Téléchargements	Rémunération par reproduction
≤ 3 000 ex.	353
3 001 à 10 000 ex.	554
10 001 à 25 000 ex.	747
25 001 à 50 000 ex.	873
50 001 à 100 000 ex.	1021
100 001 à 250 000 ex.	1622
250 001 à 500 000 ex.	2494
500 001 à 750 000 ex.	4739
750 001 à 1 million ex.	6236
Par tranche de 500 000 exemplaires supplémentaires :	50 % de la dernière tranche en plus du barème de la dernière tranche.

PUZZLES

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction des œuvres de l'auteur sur des puzzles est établie, sur la base d'un pourcentage calculé sur le prix de vente public hors taxes des affiches.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global des droits escomptés.

TIMBRES

Tirage / Téléchargements	Rémunération par reproduction
≤ 150 000 ex.	498
150 001 à 300 000 ex.	712
300 001 à 500 000 ex.	935
500 001 à 1 000 000 ex.	1246
1 000 001 à 2 500 000 ex.	3118
2 500 001 à 5 000 000 ex.	4989
Au-delà	augmenter de la tranche correspondante avec un abattement de 20% sur le total

CONDITIONNEMENT DE PHONOGRAMMES ET VIDEOGRAMMES

(Jaquette, pochette ou livret de Blu-ray, DVD, disque, compact disque, DAT, cassette audio et vidéo, CD-ROM, CD photos...)

Format Tirage/ Téléchargements	Sur CD/DVD	Couverture			Pages intérieures		
		Recto	Recto- Verso	Verso	≤ ¼ page	≤ ½ page	≤ Pleine page
≤ 5 000	224	427	547	198	68	106	151
5 001 à 10 000 ex.	323	649	859	250	99	141	193
10 001 à 50 000 ex.	500	974	1320	362	120	182	258
50 001 à 100 000 ex.	656	1328	1802	482	156	219	344
100 001 à 250 000 ex.	792	1698	2172	592	187	271	406
250 001 à 500 000 ex.	1008	1917	2454	708	260	344	490

Reproduction d'une œuvre sur les livrets de plusieurs phonogrammes ou vidéogrammes :

2 supports : abattement de 15 % sur la totalité des droits

3 supports : abattement de 25 % sur la totalité des droits

LOGO ET IDENTITE VISUELLE

La rémunération au titre du droit de reproduction et de représentation d'une œuvre utilisée comme logo d'un produit ou d'un service, ainsi que ses conditions d'utilisation sont déterminées dans un contrat établi de gré à gré.

PRESSE

QUOTIDIENS, MAGAZINES ET PERIODIQUES

I. Principes d'application

Formats supérieurs à la page : Le tarif du format de la surface supplémentaire est ajouté au tarif de la page.

Couvertures microformats (hors quotidiens) : Lorsque la surface de la reproduction est égale ou inférieure au tiers de la page, est appliqué le tarif du format correspondant majoré de 30%.

Couvertures-composées (1^{ère} et 4^{ème}) : Lorsque plusieurs œuvres sont assemblées, est appliqué, à chaque œuvre, le tarif du format correspondant, majoré de 30%.

Doubles couvertures : Le tarif est celui d'une page de couverture majorée de 60 %.

Reproduction à la « Une » des quotidiens : Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

Livret en supplément d'un demi-format ou moins : abattement de 20% du format de reproduction

Reproduction d'une même œuvre à plusieurs reprises : Appliquer le tarif du format le plus grand et ajouter le tarif de chaque format de reproduction avec un abattement de 30%.

Reproduction en dernière page des quotidiens : Tarif de la page intérieure majoré de 20 %

Magazines et revues sans couverture : Les reproductions de première page reproduite en illustration de grands titres sont assimilées au tarif de la pleine page.

Les revues d'art bénéficient, le cas échéant, de conditions particulières.

Numéros monographiques : Ces numéros doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Il sera appliqué une rémunération proportionnelle conformément aux dispositions légales (% sur le prix de vente H.T au public).

Version numérique de la publication (pdf) : Cumul du nombre de téléchargements et/ou abonnements à la version numérique de la parution (pdf) au tirage de la version papier. L'autorisation est délivrée dans une limite d'un an, sous réserve de la communication du relevé de téléchargements à l'issue de cette période.

Reprise Web / Appli : reprise à l'identique de l'article reproduisant l'œuvre, sur le site Internet et/ou l'application du titre de presse.

Le tarif « Reprise web/application » s'applique par reproduction, et s'ajoute au tarif de l'exploitation principale (papier/version numérique de la parution). L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois.

II. Publications bénéficiant d'un numéro de commission paritaire

A. Presse papier / version numérique (PDF) / Reprise Web et application

1. Presse quotidienne et week-end

		Tarifs presse papier/version numérique de la publication						
Format Tirage / téléchargements	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	Reprise Web / Appli
	≤ 10 000	35	59	89	118	146	188	233
10 001 à 20 000	47	69	99	132	168	214	281	21
20 001 à 40 000	56	87	127	168	206	268	329	26
40 001 à 100 000	65	101	136	174	221	319	366	31
100 001 à 200 000	82	118	172	230	286	414	505	36
200 001 à 400 000	118	174	240	318	393	540	665	51
400 001 à 600 000	145	211	293	377	470	612	752	62
600 001 à 800 000	186	259	348	451	561	729	895	77
800 001 à 1 000 000	200	319	398	501	657	852	1050	98
Au-delà	50 % de la dernière par tranche de 1 million							

Reproduction « Une »: Tarif du format de chaque reproduction, majoré de 50%.

2. Presse hebdomadaire et bimensuelle

		Tarifs presse papier/version numérique de la publication							Reprise Web / Appli
Format Tirage / téléchargements	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	
	< 10 000	42	70	106	142	175	350	226	279
10 001 à 20 000	57	82	118	158	202	396	257	338	26
20 001 à 40 000	67	105	151	201	247	491	321	395	31
40 001 à 100 000	77	120	163	209	266	590	383	439	36
100 001 à 200 000	99	142	206	275	343	762	496	606	41
200 001 à 400 000	130	191	263	350	432	916	594	732	57
400 001 à 600 000	160	232	323	415	518	1036	674	827	72
600 001 à 800 000	205	285	383	496	616	1205	802	985	87
800 001 à 1 M	219	351	438	552	722	1443	938	1155	103
Au-delà	50% de la dernière par tranche de 1 million								

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

3. Presse mensuelle, bimestrielle et au-delà

Format Tirage / téléchargements	Tarifs presse papier/version numérique de la publication								Reprise Web / Appli
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ 3/4 de page	≤ Pleine page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	Double Intérieure	
≤ 10 000	50	84	128	171	210	367	272	293	25
10 001 à 20 000	68	99	142	190	242	416	309	354	31
20 001 à 40 000	80	126	181	241	296	516	385	415	36
40 001 à 100 000	93	144	196	251	319	620	459	461	41
100 001 à 200 000	118	171	247	329	412	800	595	636	51
200 001 à 400 000	155	230	316	420	519	962	712	769	72
400 001 à 600 000	191	278	388	498	622	1088	809	869	82
600 001 à 800 000	246	342	459	595	740	1266	962	1034	103
800 001 à 1 M	263	421	526	662	867	1515	1125	1212	124
Au-delà	50 % de la dernière par tranche de 1 million								

B. Presse en ligne (site et/ou sur application mobile)

Tarif par mois										
Nombre de reproductions	Nombre de visites ² par mois du site et/ou nombre de consultations par mois de l'application									
	< 10 000	+ 10 000 < 100 000	+ 100 000 < 500 000	+ 500 000 < 1 million	+ 1 million < 5 millions	+ 5 millions < 10 millions	+ 10 millions < 20 millions	+ 20 millions < 50 millions	+ 50 Millions < 100 Millions	+ 100 000 millions
1 à 9	35	37	41	44	51	60	68	77	83	94
10 à 25	29	31	34	36	43	50	56	64	70	81
26 à 50	25	26	28	30	35	42	47	53	59	67
Au-delà	Nous consulter									

Le cumul des consultations des applications et des sites est pris en compte pour déterminer le tarif applicable.

Tarifs valables pour une exploitation de l'œuvre sur le site Internet ou l'application d'un service de presse en ligne, dans un format maximum d'1/2 page de consultation (600*400 pixels).

- **Pour toute exploitation sur la page d'accueil/page principale :** + 100 % des tarifs forfaitaires ci-dessus.
- **Pour toute exploitation au-delà d'1 an :** consulter la Saif.
- **Pour toute exploitation en archives :** abattement de 50 % sur les tarifs forfaitaires ci-dessus. Pour toute exploitation hors illustration (diaporama, bandeau...) : consulter la Saif.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures d'audience du Service en ligne, pourront être modifiées.

² Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

III. Publications ne bénéficiant pas d'un numéro de commission paritaire (papier, numérique et conjoint)

A. Publication papier et/ou en version numérique (PDF) / Reprise Web et application

Format Tirage/ Téléchargements	Tarifs publication papier/version numérique de la parution							Reprise Web
	≤ 1/8 de page	≤ 1/4 de page	≤ 1/2 page	≤ Pleine page	≤ double page	Couverture	4 ^{ème} de couverture	
≤ 2 000 ex.	38	49	66	88	132	228	122	15
2 001 à 5 000 ex.	47	63	83	110	165	285	153	19
5 001 à 10 000 ex.	57	74	98	142	214	351	219	22
10 001 à 20 000 ex.	74	98	131	178	267	427	285	30
20 001 à 50 000 ex.	90	119	159	215	322	553	351	36
50 001 à 100 000 ex.	107	140	186	275	413	707	417	42
100 001 à 200 000 ex.	131	173	229	339	509	854	493	52
Au-delà	plus 25% de la dernière tranche par tranche supplémentaire de 100 000 exemplaires							

B. Publication en ligne et/ou sur application mobile

Cf. "[Barème Internet](#)", en page 42 et s.

PRIERES D'INSERER - DOSSIERS DE PRESSE

Lorsque l'œuvre est communiquée par le client à l'utilisateur, en priant la rédaction de bien vouloir l'insérer, sans achat d'espace, sur un support papier ou numérique.

I. Prières d'insérer - Dossier de presse édité par un Organisme à but non lucratif

Territoire - Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre		
	France	Europe	Monde
≤ 10 parutions (-30%)	243	549	976
11 à 50 parutions (-30%)	348	784	1394
51 à 100 parutions	498	1121	1991
au-delà par tranche de 50	plus 25% de la dernière tranche		

Tarif valable pour une durée de 6 mois Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

II. Prières d'insérer - Dossier de presse organisme à but lucratif

Territoire - Etendue de la diffusion	Rémunération par œuvre		
	France	Europe	Monde
≤ 10 parutions	325	732	1301
11 à 50 parutions	464	1046	1859
51 à 100 parutions	663	1494	2656
au-delà par tranche de 50	plus 25% de la dernière tranche		

Tarif valable pour une durée de 6 mois. Au-delà, 10 % par mois supplémentaire.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

PRESENTATION PUBLIQUE

DROIT DE PRESENTATION PUBLIQUE – EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Sont considérées comme des expositions à caractère non commercial, les expositions organisées par l'Etat, les établissements culturels de l'Etat y compris les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités locales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées à but non lucratif.

Les expositions organisées par une entreprise commerciale, une fondation privée, les salons et foires commerciales sont considérées comme des expositions à caractère commercial.

I. Expositions à caractère non commercial

A. Expositions à entrées gratuites

Durée Nb d'œuvres d'un même auteur	Tarif par œuvre ou par reproduction				
	≤ 1 semaine	≤ 1 mois	≤ 3 mois	≤ 6 mois	≤ 1 an
1 à 4	22	51	76	102	167
5 à 12	17	44	67	90	146
13 à 25	13	39	58	77	124
26 à 50	11	32	48	60	100
51 à 75	9	22	36	49	78
Au-delà	Nous consulter				

B. Expositions à entrées payantes

1. Exposition des œuvres d'un auteur unique

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 alinéa 1 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la Saif et/ou lorsqu'un accord général de représentation peut être conclu avec l'exposant.

2. Œuvres isolées dans une exposition collective

Pour les expositions culturelles à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, il est fait application du forfait du [I.A] majoré comme suit :

- billet d'entrée au tarif plein \leq 6,50 euros : 2 euros
- billet d'entrée au tarif plein $>$ 6,50 euros : 4 euros

II. Expositions à caractère commercial

A. Expositions par une entreprise commerciale sans entrées payantes

Expositions commerciales sans entrées payantes, il est fait application du forfait suivant :

Nb d'œuvres d'un même auteur	Durée	Tarif par œuvre ou par reproduction				
		≤ 1 semaine	≤ 1 mois	≤ 3 mois	≤ 6 mois	≤ 1 an
1 à 4		33	78	110	142	219
5 à 12		29	69	95	121	187
13 à 25		24	56	77	98	153
26 à 50		19	45	61	77	125
51 à 75		14	33	47	59	95
Au-delà		Nous consulter				

B. Expositions par une entreprise commerciale avec entrées payantes

1. Exposition des œuvres d'un auteur unique

Pour les expositions des œuvres d'un auteur unique, il est fait application du principe de la rémunération proportionnelle au profit de l'auteur, conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle. Il en est de même si l'ensemble des auteurs dont les œuvres sont présentées au public sont membres de la Saif ou si un accord général peut être passé.

2. Œuvres isolées dans une exposition collective

Pour les expositions commerciales à entrées payantes pour lesquelles le principe de la rémunération proportionnelle n'est pas applicable, conformément à l'article L. 131-4 du CPI, il est fait application du forfait [II.B] ci-avant majoré comme suit :

- billet d'entrée au tarif plein ≤ 6,50 euros : 3 euros
- billet d'entrée au tarif plein > 6,50 euros : 6 euros

AUDIOVISUEL

TELEDIFFUSION

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans. Les tableaux ci-dessous s'appliquent par reproduction de l'œuvre insérée dans le programme télévisé et par diffusion.

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre³

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
Droit de base par diffusion	Droit de reproduction	48	79	94	141	20	23	39	58	14	18	23	40
	Droit de représentation	154	234	285	426	56	76	112	110	43	55	74	114
	Total	202	313	380	567	76	99	151	168	57	73	97	154
Au-delà de 3 diff.	50 % du droit de base par diffusion												

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁴

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	63	89	129	197	18	34	39	59	11	14	19	33
	Droit de représentation	191	253	380	570	56	98	112	165	34	45	62	93
	Total	255	341	509	766	74	132	151	224	44	56	81	126
2 à 10 Diffusions	60 % du droit de base												
plus de 11 diffusions	40 % du droit de base												

³ Utilisation de l'œuvre en Banc-titre : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

⁴ Utilisation de l'œuvre en Décor : L'œuvre insérée apparaît en décor du plan.

III. Utilisation de l'œuvre en générique⁵

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 Diffusion (droit de base)	Droit de reproduction	53	79	106	149	16	20	36	51	8	11	16	22
	Droit de représentation	159	244	320	446	50	66	99	149	34	21	51	73
	Total	211	324	426	595	66	86	135	200	42	32	67	95
2 à 15 diffusions	60% du droit de base												
Au-delà de 15 diffusions	40 % du droit de base												

IV. Utilisation de l'œuvre en découverte⁶

Nb de diffusions	Type de chaîne	Chaînes hertziennes nationales				Câbles uniquement disponibles par d'autres réseaux de communication (câbles, satellites, ADSL, etc.)				Chaînes hertziennes régionales			
	Pays	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde	France	Pays franco-phones	Europe	Monde
1 à 3 diffusions (droit de base par diffusion)	Droit de reproduction	72	95	141	216	23	36	53	74	15	20	37	51
	Droit de représentation	205	282	426	632	73	99	147	223	50	66	98	149
	Total	277	377	567	848	96	135	200	297	64	86	135	200
4 à 10 diffusions	60 % du droit de base												
plus de 10 diffusions	40 % du droit de base												

⁵ Utilisation de l'œuvre en Générique : L'œuvre apparaît au générique de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle elle est insérée.

⁶ Utilisation de l'œuvre en Découverte : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

V. Modalités

A. Abattements

Abattement pour quantité d'œuvres d'un même auteur

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

B. Multidiffusions

Multidiffusions limitées à 5 diffusions en un mois par la chaîne : **droit de base + 30 %**

C. Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires (hors VAD et pay per view) : **droit de base + 50 %**

Cette autorisation est valable pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en directe gratuite sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %).

PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Le présent barème porte sur le droit de reproduction et de représentation afférant à une œuvre d'un auteur membre de la Saif, au titre de la production audiovisuelle et, le cas échéant, des exploitations qui y sont associées, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la Saif et les télédiffuseurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés.

Les montants ci-dessous s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute.

Les abattements suivants (en fonction du nombre d'œuvres d'un même auteur) sont applicables au barème ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Insertion d'une œuvre dans un film ou un documentaire pour la télévision

A. Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	427	603	821	1424
Décor	526	745	1074	1863
Générique	472	712	985	1643
Découverte	570	800	1150	1973

B. Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	186	290	389	658
Décor	235	389	461	811
Générique	208	345	411	735
Découverte	279	438	537	876

C. Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	148	186	229	329
Décor	175	247	313	449
Générique	159	224	263	372
Découverte	192	274	356	521

II. Diffusions linéaires et non linéaires conjointes

Diffusions linéaires et non linéaires conjointes : droit de base + 50 %

Cette autorisation est valable, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif, pour la durée du droit de base pour les exploitations suivantes :

- télédiffusion « traditionnelle » ;
- reprise en directe sur Internet et application smartphone associée à la télédiffusion ;
- télévision de rattrapage gratuite pour une durée de 7 jours à compter de la 1^{ère} télédiffusion (pour une télévision de rattrapage gratuite pour une durée d'1 mois à compter de la 1^{ère} diffusion : droit de base + 70 %) ;
- vidéo à la demande ;
- *pay per view*.

III. Tous usages TV

Le terme « tous usages TV » inclut :

- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion « traditionnelle », reprise en directe sur Internet et application smartphone, *pay per view* sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif;
- tous les modes de services non linéaires : VAD, télévision de rattrapage, sous réserve des pays d'intervention directe ou indirecte de la Saif;
- reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre.

A. Autorisation valable 30 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	727	1046	1416	2246
Décor	846	1217	1719	2773
Générique	781	1176	1612	2508
Découverte	899	1282	1810	2905

B. Autorisation valable 10 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	438	670	897	1327
Décor	497	789	983	1511
Générique	465	736	923	1419
Découverte	550	848	1074	1589

C. Autorisation valable 5 ans

	France	Pays francophones	Europe	Monde
Banc-titre	393	546	705	932
Décor	426	619	805	1077
Générique	405	591	746	984
Découverte	446	651	857	1163

SPOTS PUBLICITAIRES

I. Télévision

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	5 380	9 828	15 649	10 094	19 174	28 749
≤100	6 761	13 857	20 001	11 902	25 566	38 341
≤ 200	7 932	17 473	24 797	17 946	34 085	51 105
Au-delà de 200 par tranche de 100	7 932	17 473	24 797	17 946	34 085	51 105
	+ 2 289 par tranche de 100	+ 4 077 par tranche de 100	+ 5 878 par tranche de 100	+ 3 853 par tranche de 100	+ 7 522 par tranche de 100	+ 11 280 par tranche de 100

II. Télévision et Cinéma

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	9 872	15 313	21 793	15 445	29 527	46 000
≤100	11 056	19 475	28 738	19 562	38 853	58 868
≤ 200	14 298	27 227	40 847	25 252	52 874	76 779
Au-delà de 200 par tranche de 100	14 298	27 227	40 847	25 252	52 874	76 779
	+ 3 592 par tranche de 100	+ 6 180 par tranche de 100	+ 8 628 par tranche de 100	+ 5 761 par tranche de 100	+ 12 016 par tranche de 100	+ 17 957 par tranche de 100

Tarifs valables pour une campagne de publicité limitée à 6 mois

CINEMA

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération de la reproduction et de la représentation des œuvres des auteurs membres de la Saif dans un programme audiovisuel diffusé en salle de cinéma avec entrée payante est déterminée forfaitairement.

La rémunération varie selon le territoire de diffusion : France, Europe, Pays francophones ou Monde entier.

En dehors de l'application du barème « Tous supports », pour l'exploitation du programme audiovisuel en blu-ray, DVD, vidéocassettes, vidéodisques, supports multimédia ou télédiffusion se référer aux tarifs correspondants.

Les montants s'entendent pour une reproduction d'une durée inférieure ou égale à 1 minute par œuvre. L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans.

Le barème « cinéma » ci-dessous s'appliquent à tous les films dont le nombre d'entrées est inférieur à 500 000 entrées en France (quelle que soit la nationalité du film). Au-delà :

- + 20 % par tranche de 500 000 entrées jusqu'à 1 million d'entrées.
- + 50 % au-delà d'un million par tranche d'un million.

Les abattements suivants (en fonction de la quantité d'œuvres d'un même auteur) sont applicables au barème ci-après :

Nombre de reproductions	Abattement
5 à 14	10%
15 à 29	15%
30 à 49	20%
50 et au-delà	30%

I. Utilisation de l'œuvre en banc-titre⁷

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	40	55	71	110
Long métrage	148	198	284	503

II. Utilisation de l'œuvre en décor⁸

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court métrage	76	110	164	248
Long métrage	329	449	657	991

III. Utilisation de l'œuvre en découverte⁹

Catégorie du film	France	Pays francophones	Europe	Monde
Court-métrage	98	126	193	284
Long-métrage	383	508	756	1139

⁷ Utilisation de l'œuvre en Banc-titre : L'œuvre insérée apparaît plein cadre à l'écran.

⁸ Utilisation de l'œuvre en Décor : L'œuvre insérée apparaît en décors du plan.

⁹ Utilisation de l'œuvre en Découverte : Le plan dans lequel l'œuvre insérée apparaît, en gros plan, plan très serré ou plein cadre, montre les détails de l'œuvre (avec ou sans mouvement de caméra).

IV. Tous supports

Cette autorisation est valable, sous réserve des accords généraux de reproduction et de représentation actuels et futurs conclus entre la Saif et les télédiffuseurs, (et plus généralement les fournisseurs de services de communication audiovisuelle et en ligne) concernés, pour une durée de 30 ans pour le monde entier pour les exploitations suivantes :

- La diffusion en salle de cinéma ;
- La diffusion dans les festivals ;
- tous les modes de diffusion par des services linéaires : télédiffusion traditionnelle, reprise en direct sur internet et application smartphone, pay per view ;
- tous les modes de services non linéaires, VAD, télévision de rattrapage ;
- Reproduction et représentation sous forme de DVD sans limitation de nombre.

Type d'utilisation	Tarif
Banc-titre	3615
Décor	5982
Découverte	6815

CLIPS MUSICAUX

Télévision

Autorisation valable 5 ans

Nombre de diffusions	Banc-titre			Décor		
	France	Europe	Monde	France	Europe	Monde
≤ 50	2 679	4 487	6 229	4 610	5 736	12 452
≤ 100	3 742	5 606	8 464	5 733	6 481	17 443
≤ 200	5 237	6 853	9 967	6 231	8 721	23 030
Au-delà de 200 par tranche de 100	5 237 +	6 853 +	9 967 +	6 231 +	8 721 +	23 030 +
	1 244 par tranche de 100 spots	2 981 par tranche de 100 spots	3 739 par tranche de 100 spots	2 491 par tranche de 100 spots	3 737 par tranche de 100 spots	11 214 par tranche de 100 spots

EDITION DE SUPPORTS AUDIOVISUELS

Cf. [barème « Multimédia - Edition de supports audiovisuels ou numériques » p.40.](#)

MULTIMEDIA

PROJECTIONS PUBLIQUES, BORNES INTERACTIVES

Edition de supports numériques aux seules fins de représentation publique des œuvres, sans commercialisation. Les frais afférents à la duplication des œuvres sont à la charge de l'utilisateur.

I. Projections publiques organisées par une entreprise commerciale avec entrées payantes ou accès payant

Conformément à l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre des droits de reproduction et de représentation des œuvres de l'auteur sur des bornes interactives ou par projection publique est proportionnelle aux recettes.

Cependant, lorsque les exploitations de l'œuvre de l'auteur remplissent les conditions de l'article L.131-4 4°, il est fait application du barème du tableau précédent.

II. Projections publiques gratuites

A. Projections organisées par un organisme à but non lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	20	39	73	98	121	148	198	274
11 à 20	16	33	55	85	104	121	159	219
21 à 40	11	21	38	72	88	98	131	181
41 à 50	9	18	33	60	72	88	110	164
51 à 100	7	15	23	51	62	72	93	131
101 à 150	5	11	18	33	50	61	82	110
Au-delà	Nous consulter							

B. Projections publiques organisées par un organisme à but lucratif

1. Communication interne

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	29	58	88	113	143	179	295	384
11 à 20	21	42	73	98	108	143	235	307
21 à 40	21	41	66	88	94	117	192	253
41 à 50	16	33	57	73	85	108	175	229
51 à 100	15	30	44	62	70	91	153	192
101 à 150	12	23	38	51	58	76	126	164
Au-delà	Nous consulter							

2. Communication externe

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	50	100	159	198	253	329	443	548
11 à 20	45	90	131	175	224	307	427	526
21 à 40	39	78	115	153	214	274	406	516
41 à 50	35	70	105	131	198	241	384	498
51 à 100	31	62	93	115	181	224	351	482
101 à 150	16	33	66	98	164	198	329	455
Au-delà	Nous consulter							

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

III. Consultations publiques au moyen de bornes interactives

A. Consultations gratuites organisées par un organisme à but non lucratif

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	13	26	33	43	56	66	86	122
11 à 20	12	23	31	41	52	58	69	92
21 à 40	10	20	27	34	43	50	53	67
41 à 50	9	18	21	31	37	42	44	54
51 à 100	8	16	19	22	27	32	33	42
101 à 150	5	11	16	18	20	22	26	34
Au-delà	Nous consulter							

B. Consultations publiques organisées par un organisme à but lucratif

1. Communication interne

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	24	48	59	78	100	118	154	219
11 à 20	21	42	55	74	93	105	124	166
21 à 40	18	36	50	61	78	90	95	119
41 à 50	16	33	38	55	67	76	80	97
51 à 100	14	29	34	40	50	57	59	76
101 à 150	10	19	29	33	36	40	48	61
Au-delà	Nous consulter							

2. Communication externe

Durée \ Nombre de reproductions	1 jour	1 semaine	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	3 ans	5 ans
1 à 10	43	86	106	141	182	213	277	394
11 à 20	38	75	99	133	168	188	223	298
21 à 40	33	66	89	110	141	161	171	216
41 à 50	29	58	69	99	119	137	144	174
51 à 100	26	52	61	72	89	103	106	137
101 à 150	17	34	52	58	66	72	86	110
Au-delà	Nous consulter							

EDITION SUPPORTS AUDIOVISUELS OU NUMERIQUES

(Blu-ray, DVD, CD, Cassettes vidéo, CD-Rom, photo CD, ...)

I. Edition monographique / Accord collectif conclu par la Saif avec l'éditeur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de reproduction en nombre aux fins de commercialisation est établie proportionnellement sur la base du prix de vente H.T. au public des supports.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

II. Œuvres isolées

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, en l'absence de base de calcul de la rémunération proportionnelle, la rémunération de la reproduction des œuvres sur les supports est déterminée forfaitairement.

Nombre de reproductions	Durée						
	Jusqu'à 3 000 ex.	De 3 001 à 10 000 ex.	De 10 001 à 40 000 ex.	De 40 001 à 75 000 ex.	De 75 001 à 100 000 ex.	De 100 000 à 200 000 ex.	Par tranche de 100 000 ex. supplémentaire
1 à 9	117	153	181	208	215	269	188
10 à 25	112	142	171	198	206	247	181
26 à 35	107	132	159	186	189	224	153
36 à 55	102	128	153	178	181	214	144
56 à 70	95	120	148	169	176	214	132
71 à 85	90	115	130	153	156	184	127
86 à 100	76	110	124	137	138	167	115
Au-delà	Nous consulter						

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5. La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2. La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5. La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

NEWSLETTER

I. Organisme à but non lucratif

Nombre de destinataires	Communication interne		Communication externe	
	micro format	normal	micro format	normal
< 500	36	72	51	103
de 501 à 1 500	42	84	60	119
de 1 501 à 3 000	55	110	78	156
de 3 001 à 10 000	61	122	87	175
de 10 001 à 25 000	68	135	97	193
de 25 001 à 50 000	80	160	114	228
de 50 001 à 100 000	86	173	124	247
Au-delà	Nous consulter			

II. Organisme à but lucratif

Nombre de destinataires	Communication interne		Communication externe	
	micro format	normal	micro format	normal
< 500	115	206	288	515
de 501 à 1 500	137	244	342	611
de 1 501 à 3 000	180	322	450	804
de 3 001 à 10 000	202	360	504	901
de 10 001 à 25 000	223	399	558	997
de 25 001 à 50 000	267	476	666	1190
de 50 001 à 100 000	288	515	720	1286
Au-delà	Nous consulter			

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris
TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

INTERNET

Les tarifs de cette rubrique comprennent la rémunération pour la reproduction de l'œuvre nécessaire à la communication au public de l'œuvre via le réseau Internet.

La définition de l'œuvre diffusée ne doit pas excéder la taille de 640 x 480 pixels.

Pour déterminer le tarif applicable, l'utilisateur communique à la Saif, la fréquentation de son site.

Conformément à l'article L.131.4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération est calculée de façon proportionnelle aux recettes (publicitaires ou droits d'accès au site). La rémunération proportionnelle étant aussi souvent que possible déterminée par un accord général de représentation dont les principes de la rémunération sont les suivants :

forfait de base par œuvre qui est un à-valor sur la rémunération proportionnelle calculée en fonction des recettes - revenus publicitaires et /ou droits d'accès au site de l'éditeur - au prorata de la période de diffusion.

Lorsque la rémunération proportionnelle n'est pas envisageable, dans les conditions prévues à l'article L.131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle, les rémunérations forfaitaires suivantes s'appliquent.

I. Sites d'un organisme à but non lucratif

A. Fréquentation ≤ à 10 000 visites¹⁰ / mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	20	38	48	67	81	101
10 à 25	16	32	46	56	75	89
26 à 50	12	29	40	52	67	77

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

B. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	28	54	69	95	115	144
10 à 25	23	46	66	80	106	127
26 à 50	17	41	58	75	95	110

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

C. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	32	58	75	92	123	172
10 à 25	25	46	63	80	115	155
26 à 50	19	38	52	75	100	136

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

¹⁰ Visite : Acte de consultation d'au moins une page du site web effectué depuis un poste connecté par le biais d'un navigateur web. Une absence d'activité sur le site dans un délai excédant trente minutes vaut pour fin de la Visite.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

D. Fréquentation entre 500 001 et 1 000 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	41	66	88	112	142	190
10 à 25	31	53	78	97	129	174
26 à 50	23	41	63	83	121	166

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

E. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	42	76	100	121	164	224
10 à 25	34	69	92	112	157	202
26 à 50	29	60	80	100	136	190

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

II. Sites d'un organisme à but lucratif

A. Sites de services de communication au public en ligne

Sites responsables du contenu publié hors sites d'information.

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	47	63	84	106	133	226
10 à 25	35	46	66	82	114	187
26 à 50	26	34	55	70	96	152

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	68	90	119	151	190	323
10 à 25	50	66	95	117	162	267
26 à 50	37	49	79	100	137	217

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	176	235	307	387	526	699
10 à 25	165	220	293	364	478	654
26 à 50	151	202	273	339	461	606

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	207	276	351	459	626	873
10 à 25	195	260	335	432	589	828
26 à 50	188	250	315	407	558	785

Au-delà : nous consulter / Page d'accueil : tarif x 2 / Utilisation publicitaire : tarif x3

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	229	305	404	600	757	1054
10 à 25	215	287	375	505	597	1002
26 à 50	195	260	346	422	486	921

Au-delà : nous consulter / Page d'accueil : tarif x 2 / Utilisation publicitaire : tarif x3

B. Sites d'information liés à un organe de presse ayant un numéro de commission paritaire

Cf. [barème « Presse en ligne » p.27.](#)

C. Sites d'information d'une entreprise de communication audiovisuelle

1. Fréquentation ≤ à 10 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	44	59	83	95	113	230
10 à 25	34	46	72	83	91	207
26 à 50	30	40	59	74	83	183

Au-delà : nous consulter / Page d'accueil : tarif x 2 / Utilisation publicitaire : tarif x3

2. Fréquentation entre 10 001 et 100 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	63	84	119	136	161	328
10 à 25	49	66	103	119	130	296
26 à 50	43	58	84	105	119	262

Au-delà : nous consulter / Page d'accueil : tarif x 2 / Utilisation publicitaire : tarif x3

3. Fréquentation entre 100 001 et 500 000 visites/mois

Durée \ Nombre de reproductions	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	129	172	241	268	301	418
10 à 25	114	152	213	237	284	366
26 à 50	108	144	185	198	262	307

Au-delà : nous consulter / Page d'accueil : tarif x 2 / Utilisation publicitaire : tarif x3

4. Fréquentation entre 500 001 et 1 Million visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	149	198	307	348	399	678
10 à 25	143	190	296	334	376	590
26 à 50	134	179	284	313	359	505

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

5. Fréquentation > à 1 Million de visites/mois

Nombre de reproductions \ Durée	Durée					
	≤ 1 mois	1 mois ≤ 3 mois	3 mois ≤ 6 mois	6 mois ≤ 9 mois	9 mois ≤ 1 an	≤ 3 ans
1 à 9	219	301	319	418	480	756
10 à 25	188	288	359	401	455	699
26 à 50	163	268	345	374	431	650

Au-delà : nous consulter / **Page d'accueil** : tarif x 2 / **Utilisation publicitaire** : tarif x3

STREAMING GRATUIT

Œuvres reproduites dans un vidéogramme ou un programme interactif diffusé en streaming sur le site de l'utilisateur. Droit de reproduction et de représentation publique sur le site de l'utilisateur (pas de téléchargement).

Cf. [barème « Multimédia - Internet » p.42 et suiv.](#) avec un abattement de 25 %.

PAY PER VIEW / VIDEO ON DEMAND (PAYANT)

Droits de reproduction et de représentation

I. Vidéogramme consacré à un auteur

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, la rémunération au titre du droit de la reproduction et de la mise à disposition d'œuvres afin que chacun puisse y avoir accès au moment il le souhaite, est établie proportionnellement sur la base du prix de vente/location H.T. au public des œuvres.

Un minimum garanti, à titre d'à-valoir, quel que soit le résultat des ventes, sera négocié au moment de la délivrance de l'autorisation. Il ne peut être inférieur à 30 % du montant global de la rémunération escomptée, lorsque celle-ci est déterminable.

II. Œuvres isolées dans un vidéogramme

Nombre de reproductions \ Durée	Durée			
	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
1 à 9	110	274	417	548
10 à 25	96	219	329	472
26 à 35	76	143	295	417
36 à 55	69	121	253	329
56 à 70	60	98	219	284
71 à 85	48	88	186	253
86 à 100	39	71	164	219
Au-delà	Nous consulter			

Prix par œuvre et par plateforme de VOD / pay per view.

La rémunération au titre des droits mondiaux correspond à la rémunération pour les droits français multipliée par 2,5.

La rémunération pour les droits européens à la rémunération droits français multipliée par 2.

La rémunération pour les pays francophones équivaut aux droits France multipliés par 1,5.

La rémunération des droits mondiaux, européens ou francophones inclue les droits français.

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)

RESEAUX SOCIAUX

L'autorisation délivrée pour la reproduction et la représentation d'une œuvre sur des réseaux sociaux est uniquement valable pour les « **réseaux de personnes connectées par des systèmes d'amis, de fans** » dans le cadre d'une exploitation **liée à un besoin de communication de l'utilisateur** (ex : Facebook, Twitter)

Sont exclus les sites des médias/réseaux sociaux de partage de contenus, dont le but principal ou exclusif est de permettre la publication de contenu créatif protégé par droit d'auteur.

Il est précisé que l'autorisation ne comprendra pas la faculté de sous-céder les droits d'exploitation à des tiers.

- Application du [barème « Multimédia - Internet » p.42 et suiv.](#) avec un abattement de 30 % (étant précisé que sera pris en compte le nombre de personnes connectées à la page de l'utilisateur sur ledit réseau social)

Obligations de l'utilisateur :

- L'utilisateur doit faire figurer, aux côtés de l'œuvre reproduite et représentée sur la page dont il est responsable sur le réseau social faisant l'objet d'une autorisation¹¹, la mention suivante : « Ce contenu est protégé au titre du droit d'auteur. Toute nouvelle utilisation est soumise à une autorisation préalable de son auteur ou de la société d'auteur qui le représente ».
- L'utilisateur doit renseigner les métadonnées de l'œuvre.
- L'utilisateur doit mettre en place toute mesure technique interdisant la copie de l'œuvre.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages**.

APPLICATIONS TABLETTES ET SMARTPHONES

Application des [barème « Multimédia - Internet » p.42 et suiv.](#), correspondant selon le nombre de consultations de ladite application.

Il est expressément entendu que le présent barème revêt un caractère expérimental dont les conditions, notamment financières et de mesures de consultation, pourront être modifiées **en fonction de l'évolution des usages**.

¹¹ en sus du crédit © « Titre de l'œuvre », Prénom NOM de l'auteur, SAIF, année de l'autorisation

Adresse de correspondance : Saif – 82, rue de la Victoire 75009 Paris

TEL: 01.44 61.07.82 - www.saif.fr - saif@saif.fr

[Retour au sommaire](#)